

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er avril 2016

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES ET LES ACTIFS - (N° 3600)

Tombé

AMENDEMENT

N ° AS441

présenté par
M. Tourret, M. Claireaux et Mme Orliac

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'alinéa 38 :

« 31° L'employeur prend en compte un principe d'égalité de rémunération pour un même travail ou un travail de valeur égale. Il peut augmenter cette rémunération en fonction de la qualité du travail rendu et de l'ancienneté du salarié ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de donner à la possibilité à l'employeur de prendre en compte, pour un même travail, l'efficacité et l'ancienneté d'un salarié.